



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

18/11/2024

Le 18 novembre 2024, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arudy s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 12 novembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU, Jean-Robert VIGNOLLES

Absents : Benoît ASNAR, Chantal BELLOCQ, Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Colette DUCOURNEAU, Emeline GUILLAUME, Josiane MOURTEROT

Absents mais ayant donné pouvoir : Anne-Marie CAMMPOS à Claude AUSSANT, Emeline GUILLAUME à Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT à André MARESTIN

Secrétaire de séance : Hélène CLAVIER

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Convention de mise à disposition d'un terrain à CAOSO
2. Contrat d'exploitation du film sur le rhinophe
3. Convention avec l'Office 64 pour l'attribution de logements

RESSOURCES HUMAINES

4. Mandat au CDG64 pour la mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire

FINANCES

5. Conservation des retenues de garantie médiathèque
6. Conservation des cautions des logements libérés
7. Décision modificative
8. Coupe d'affouage suite à la tempête
9. Appel à projet CD64 BARCARROS

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2024

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION :

1. DÉLIBÉRATION N° 2024 064 – Convention de mise à disposition d'un terrain à CAOSO

Monsieur le Maire indique qu'une convention de mise à disposition a été signée le 14/10/2011 avec la Coopérative Agricole Ovine du Sud-Ouest (CAOSO). Cette coopérative fait du commerce d'ovins et transport d'animaux. Elle est basée à Idaux-Mendy. Elle compte 362 adhérents, dont une partie sur Arudy et les alentours.

Ladite convention formalisait la mise à disposition d'un terrain communal, situé rue d'Aspe, afin d'y mettre un hangar démontable ayant vocation à regrouper les ovins avant d'être vendus. Cela évite aux agriculteurs de transporter leur bétail sur des centres d'allotement plus distants (45 min minimum) et donc de bénéficier d'une collecte de proximité.

La convention et les conditions de mise à disposition sont devenues caduques. Il convient donc de statuer sur le renouvellement ou non de cette mise à disposition.

La mise à disposition du terrain pourrait perdurer selon les conditions suivantes :

- déterminer exactement la surface du bâtiment et des abords mis à disposition sur la parcelle AS190,
- régulariser le bâtiment en urbanisme,
- le bâtiment resterait la propriété de la coopérative la durée de la convention, et devra être assuré par ses soins,
- les coûts de fonctionnement du bâtiment (eau, électricité, maintenance...) reviendraient à la coopérative,
- la mise à disposition se ferait à titre onéreux, pour un montant de 1200€TTC par an.

Afin de formaliser cette mise à disposition, il est nécessaire de convenir d'un bail entre les deux parties.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de louer une partie de la parcelle AS190 pour l'activité d'un centre d'allotement à la CAOSO,

APPROUVE les conditions ci-dessus listées,

INVITE M. le Maire à signer le futur bail dans le cadre de sa délégation.

2. DÉLIBÉRATION N° 2024 065 – Contrat d'exploitation du film sur le rhinolophe

La société NOCTILIO PRODUCTIONS, par son représentant, Tanguy STOECKLE a réalisé le film documentaire « Espalungue, royaume des chauves-souris », commandé par la Commune. Le film dure environ 25 min.

Un film constitue une œuvre de l'esprit, qui fait naître pour les artistes qui l'ont réalisé, des droits d'auteur. Il convient donc de formaliser ces droits par un contrat d'exploitation entre la Commune et le réalisateur.

Monsieur le Maire indique les conditions qui régissent ce contrat : supports mis à disposition, durée, étendue territoriale, etc...

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat d'exploitation entre la société NOCTILIO PRODUCTIONS et la Commune d'Arudy.

3. DÉLIBÉRATION N° 2024 066 – Convention avec l'Office 64 pour l'attribution de logements

L'Office 64 de l'Habitat est un organisme HLM présent sur la Commune. Il possède 37 logements à Arudy.

Jusqu'à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), la gestion des réservations pouvait se faire soit en stock, soit en flux.

La **gestion en stock** consiste à identifier physiquement chaque logement pour le rattacher à un réservataire qui l'intègre à son contingent. Ces logements, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats en vue d'une attribution. Les logements qui ne font pas l'objet d'une réservation ou dont les droits attachés sont échus, restent à la disposition du bailleur social – on parle de « logements non réservés ».

La **gestion en flux** rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Elle porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location et distribués aux réservataires afin que ces derniers présentent des candidats en vue d'une attribution. Les logements qui ne sont pas proposés à un réservataire demeurent des logements non réservés.

La loi Elan généralise désormais la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

La signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire est donc désormais obligatoire.

Sur la Commune d'Arudy, les réservataires sont :

- Etat pour 30% (25% public prioritaire, 5% fonctionnaires d'Etat)
- Action logement (entreprise) : 2 logements (5,4%)
- Commune : 7 logements sur 37.

Le nombre de droit pour la Commune est de 7 logements sur 37, ce qui ramène le flux annuel de logement à 19%. Ce chiffre est à mettre en relation avec le taux de rotation très faible sur la commune : 2.70%.

Au regard du faible parc de logement sur Arudy, comparativement aux grandes métropoles, et du faible flux, la gestion en flux ne va pas changer du fonctionnement actuel.

Monsieur le Maire fait part du projet de convention à l'assemblée.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de réservation entre l'Office 64 et la Commune d'Arudy,
AUTORISE M. le Maire à signer la convention de réservation annexée à la présente délibération et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

4. DÉLIBÉRATION N° 2024 067 – Mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et/ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré au contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine) mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025.

Dans ces conditions, la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

PRÉCISE que ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants : pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

PRÉCISE que la décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5. DÉLIBÉRATION N° 2024 068 – Conservation des retenues de garantie pour la médiathèque

Vu le CGCT et le code de la commande publique,
Considérant que, la SARL CROUXET était titulaire du lot 6 -Plomberie-sanitaire-chauffage-ventilation du marché relatif à l'extension et la réhabilitation de la bibliothèque, signé le 25/10/2016 pour un montant initial de 43 565,13€HT,
Considérant que, la société CARROW'NOW était titulaire du lot 7- revêtement de sol en pierre naturelle du marché relatif à l'extension et la réhabilitation de la bibliothèque, signé le 25/10/2016 pour un montant de 24 031,25€HT,
Considérant la déclaration de sous-traitance du 09/05/2017 entre la SARL CROUXET et la SAS AMS Chapes liquides, pour la réalisation des chapes liquides pour le plancher chauffant, liant la responsabilité des parties,
Considérant que, qu'une retenue de garantie reste comptabilisée dans les comptes de la Commune pour la somme de 1 942,96 € pour le lot 6 Crouxet,
Considérant qu'une garantie à première demande a été faite pour un montant de 1 441,87€ pour le lot 7 carrelage, Carrow'Now,
Considérant que la réception de chantier a été faite le 31/10/2017,
Considérant l'apparition de fissures apparues au niveau du sol dès avril 2018,
Considérant que ces désordres sont apparus dans l'année de parfait achèvement,
Considérant que les entreprises en cause sont Carrow'Now et AMS,
Considérant que les nombreux échanges entre les parties, n'ont pas abouti à la réparation des dommages,
Considérant le rapport d'expertise Dommages-Ouvrages réalisé le 07/02/2020 par Saretec, qui met en cause des malfaçons sur la pose du carrelage et la réalisation de la chape liquide,
Considérant que le marché d'extension et de réhabilitation de la bibliothèque est clos depuis des années et que les travaux sont achevés et réceptionnés depuis 2017,
Considérant, qu'il n'y a pas lieu de lever les retenues de garantie qui pèsent à l'encontre des sociétés titulaires du marché.

Monsieur le Maire informe donc qu'au regard de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il convient de conserver définitivement les retenues de garanties en réparation des préjudices subis :

- Retenue garantie Crouxet dans le cadre du contrat de sous-traitance de la chape liquide : 1942,96 €,
- Garantie à première demande de CARROW'NOW pour la pose du revêtement de sol : 1 441,87€.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACTE	les malfaçons et le non-respect des engagements de travaux,
APPROUVE	la conservation définitive des retenues de garantie/ garantie à première demande par la Commune, en recettes exceptionnelles du budget communal,
CHARGE	Monsieur le Maire de l'opération comptable appropriée.

6. DÉLIBÉRATION N° 2024 069 – Conservation des cautions des logements libérés

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certains locataires de logements communaux sont partis sans laisser d'adresse, il y a quelques années.
Les logements ont été reloués depuis, mais la situation administrative des cautions est restée en suspens.

Une caution est versée à la signature de chaque bail. Deux cautions restent en carence : M. Bazabas pour un montant de 220.62€ et M. ou Mme Rodrigo pour une somme de 152.45€.

Les logements n'ont pas été rendus dans un état convenable. A l'époque, un nettoyage et des réparations ont été faits par les services techniques. Les locataires sont partis sans faire d'état des lieux, ni laisser d'adresse. L'intervention des services techniques est au moins égale au montant des cautions à retenir. De plus, des loyers restent impayés.

Les sommes de 220,62€ et 152.45€ ne seront pas restituées aux locataires. Elles doivent faire l'objet d'une régularisation comptable :

☞ Mandat à l'article 165

☞ Titre à l'article 75888

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la non restitution de ces cautions, et les régularisations comptables du montant de 220,62€ et de 152,45€.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la non restitution des cautions,

AUTORISE le Maire à procéder aux écritures comptables de régularisation.

7. DÉLIBÉRATION N° 2024 070 – Décision modificative

La chaudière du bâtiment de la Poste est hors d'usage. Elle vient d'être remplacée par une chaudière. L'entreprise Engie Home a obtenu le marché pour un montant de 10 874€ TTC. Les crédits sont insuffisants à l'opération 397 'réhabilitation de bâtiments communaux'.

En outre, le prêt INTRACTING avec TE64 a été mis au compte 1641 dans les restes à réaliser. Il convient de l'imputer au bon article c/168758.

Les opérations sont résumées de la sorte :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2131 (21) : Bâtiments publics - 397	11 486,00	1641 (16) : Emprunts en euros - 415	-171 155,00
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours - 175	-11 486,00	168758 (16) : Autres groupements - 415	171 155,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives proposées,

AUTORISE le Maire à procéder aux modifications d'écritures comme indiqué ci-dessus.

8. DÉLIBÉRATION N° 2024 071 – Coupe d'affouage suite à la tempête

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la tempête Kirk a endommagé de nombreux arbres sur la Commune : parcours de santé, champ Ouilhon, parc du cinéma, Turoun de Blingue, lac Ducrest.

Le bois a été réparti en 25 lots. Ils seront attribués aux habitants de la commune qui en ont fait la demande, après analyse par la commission d'attribution.

LOT	LIEU	PRIX en €
1	Parcours de Santé	60
2	Champ Ouilhon	50
3	Cinéma St Michel	50
4	Turoun de Blingue	70
5	Turoun de Blingue	70
6	Turoun de Blingue	80
7	Turoun de Blingue	100
8	Turoun de Blingue	70
9	Turoun de Blingue	40
10	Turoun de Blingue	80
11	Turoun de Blingue	80
12	Turoun de Blingue	80
13	Turoun de Blingue	70
14	Turoun de Blingue	80
15	Turoun de Blingue	70
16	Turoun de Blingue	70
17	Turoun de Blingue	50
18	Turoun de Blingue	50
19	Turoun de Blingue	70
20	Turoun de Blingue	50
21	Turoun de Blingue	50
22	Turoun de Blingue	40
23	Turoun de Blingue	40
24	Lac Ducrest	70
25	Lac Ducrest	80

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE le nombre de lot à 25, et leur répartition ci-dessus,

FIXE un prix par lot selon la quantité et l'essence des arbres tombés,

AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et indique que la recette sera encaissée au compte 7022.

9. DÉLIBÉRATION N° 2024 072 – Appel à projet CD 64 BARCARROS

M. le Maire indique que le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a lancé un appel à projet intitulé « Pour le développement et la transition écologique des centres-bourgs ». Le dépôt du dossier est à faire avant le 30/11/2024. Le projet dit 'Barcarros' d'aménagement des espaces publics entre dans ce cadre. Un dossier pourrait donc être déposé.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre de l'appel à projet intitulé « Pour le développement et la transition écologique des centres-bourgs ».

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2024-064 à 2024-072

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,
Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Hélène Clavier', is written over the printed name of the secretary.